

17
février
1999

Arrêté instituant une Conférence des secrétaires généraux

Etat au
1^{er} mars 2015

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983¹⁾;

considérant qu'il y a lieu de coordonner les problèmes inhérents au fonctionnement général de l'administration cantonale;

sur la proposition de son président,

arrête:

Organe	Article premier Il est institué une Conférence des secrétaires généraux.
Composition	Art. 2²⁾ ¹ Cette conférence est composée du chancelier ou de la chancelière d'Etat qui la préside, des secrétaires généraux et secrétaires générales des départements, ainsi que du vice-chancelier ou de la vice-chancelière. ² La chancellerie d'Etat en assure le secrétariat.
Mission	Art. 3 ¹ La conférence coordonne les activités intéressant l'ensemble des départements de l'administration cantonale. ² Elle agit de sa propre initiative ou sur mandat spécifique du Conseil d'Etat. ³ Elle soumet, le cas échéant, des propositions au Conseil d'Etat.
Collaboration	Art. 4 Chaque fois que cela s'avère nécessaire, la conférence peut associer à ses travaux des chefs et cheffes de service ou d'office, voire d'autres titulaires de la fonction publique.
Convocation	Art. 5 La conférence se réunit sur convocation de son président ou à la demande de l'un de ses membres.
Entrée en vigueur et publication	Art. 6 ¹ Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 1999 N° 15

¹⁾ RSN 152.100

²⁾ Teneur selon A du 11 février 2015 (FO 2015 N° 6) avec effet au 1^{er} mars 2015